

Bruxelles, le 8.8.2014
COM(2014) 509 final

ANNEX 1

ANNEXE

au

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur le fonctionnement des autorités européennes de surveillances (AES) et du système
européen de surveillance financière (SESF)**

{SWD(2014) 261 final}

Rapport de la Commission sur l'exercice du pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation qui lui est délégué en vertu de l'article 11, paragraphe 1, des règlements instituant les AES

Là où la législation sectorielle permet aux AES de développer des projets de normes techniques de réglementation, celles-ci doivent ensuite être approuvées par la Commission afin d'avoir force juridique, conformément aux articles 10 à 14 des règlements fondateurs des AES. Le Parlement européen et le Conseil peuvent, durant une période de temps spécifiée, formuler des objections à toute norme technique de réglementation adoptée par la Commission. Si, à l'expiration du délai d'objection, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection aux normes techniques de réglementation, elles sont publiées au *Journal Officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date précisée dans leur texte.

L'article 11, paragraphe 1, des règlements fondateurs prévoit spécifiquement que le pouvoir d'adoption de projets de normes techniques de réglementation est conféré à la Commission pour une période de 4 ans à partir du 16 décembre 2010. La Commission établit un rapport sur les pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de 4 ans.

Depuis le commencement des activités des AES en janvier 2011, plusieurs ensembles de projets de normes techniques de réglementation ont été approuvés par la Commission sous la forme de règlements délégués de la Commission et ont été publiés dans le *Journal Officiel*, notamment pour compléter le règlement (UE) n° 236/2012 du 14.3.2012 sur la vente à découvert¹, la directive 2010/73/UE sur les prospectus², le règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré [EMIR]³, le paquet CRDIV/CRR (directive 2013/36/UE, règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013)⁴ et la directive 2002/87/CE du 16.12.2002 sur les conglomerats financiers⁵. Un nombre important d'autres projets de normes techniques de réglementation a également été approuvé par la Commission mais, au moment de la rédaction de ce rapport, est encore examiné par les colégislateurs, et n'est pas encore entré en vigueur.⁶

¹ Voir le règlement délégué de la Commission (UE) n° 826/2012 du 29.6.2012, JO L 251 du 18.9.2012, p. 1, et le règlement délégué (UE) n° 919/2012 du 5.7.2012, JO L 274 du 9.10.2012, p. 16.

² Voir le règlement délégué de la Commission (UE) n° 382/2014 du 7.3.2014, JO L 111 du 15.4.2014, p. 36.

³ Voir les règlements délégués de la Commission (UE) n° 152/2013, N° 153/2013, n° 149/2013, n° 148/2013, n° 150/2013, 151/2013 tous du 19.12.2013, JO L 52 du 23.2.2013; et les règlements délégués (UE) n° 285/2014 du 13.2.2014, JO L 85 du 21.3.2014, p. 1.

⁴ Voir le règlement délégué de la Commission (UE) n° 183/2014 of 20.12.2013, JO L 57 du 27.2.2014, p. 3, et le règlement délégué (UE) n° 241/2014 du 7.1.2014, JO L 74 du 14.3.2014, p. 8.

⁵ Voir les règlements délégués de la Commission (UE) n° 342/2014 du 21.1.2014, JO L 100 du 3.4.2014, p. 1.

⁶ P. ex.: les projets de règlements délégués de la Commission complétant la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) 2011/61/UE du 8.6.2011, la directive sur les agences de notation de crédit 2013/14/UE et le règlement (UE) n° 462/2013, tous deux du 21.5.2013, la directive IORP 2003/41/CE, JO L 235 du 23.9.2003, p. 10, et d'autres projets de normes techniques de réglementation en vertu du cadre CRDIV/CRR.

Là où des habilitations pertinentes pour des projets de normes techniques de réglementation dans un texte juridique de base sont étroitement liées quant à leur fond ou en termes de calendrier, elles sont, en pratique, fréquemment groupées en un seul règlement délégué⁷. L'objectif est d'assurer la cohérence entre ces dispositions, et de faciliter une vue globale et un accès intégral sous forme compacte par les personnes assujetties à ces obligations.

À compter de la présentation des projets de normes techniques de réglementation à la Commission, celle-ci a trois mois pour statuer. Conformément aux règlements fondateurs, la Commission peut également, après une coordination avec l'Autorité, n'approuver le projet de norme technique de réglementation que partiellement, ou moyennant des modifications, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose.

La majorité des projets de normes techniques de réglementation a été approuvée par la Commission sans modifications.⁸ Si la Commission a trouvé que des modifications étaient nécessaires, elle a renvoyé le projet de normes techniques de réglementation à l'AES concernée en expliquant les raisons des modifications proposées conformément à l'article 10, paragraphe 1, des règlements fondateurs.⁹

Le Conseil et le Parlement européen ont un droit d'objection aux normes techniques de réglementation dans un délai de trois mois à compter de l'adoption par la Commission, avec une prolongation possible de trois mois. Cependant, si la Commission adopte une norme technique qui est la même que le projet présenté par les AES, cette période est réduite à un mois, avec une prolongation possible d'un mois complémentaire.¹⁰ Les règlements instituant les AES exigent que les AES réalisent des consultations publiques quand elles préparent des projets de normes techniques et analysent les coûts et les avantages potentiels qui y sont liés, à moins que ces consultations et ces analyses ne soient disproportionnées par rapport au champ et à l'impact des projets de normes techniques. De cette façon, la participation appropriée des parties prenantes aux normes techniques de réglementation (et d'exécution) est garantie. En outre, il est de pratique courante que la Commission informe périodiquement les États membres et le Parlement européen, représentés dans les groupes d'experts et comités de la Commission, sur les procédures en cours.

Globalement, la délégation de pouvoirs à la Commission pour approuver les projets de normes techniques de réglementation a été primordiale pour le développement du règlement uniforme et pour établir des règles de haute qualité tout en tirant parti de l'expertise technique

⁷ Par exemple le règlement délégué (UE) n° 241/2014 du 7.1.2014, JO L 74 du 14.3.2014, p. 8, groupe 14 habilitations pour des projets de normes techniques de réglementation puisqu'elles font référence à des éléments des exigences de fonds propres des établissements et aux déductions de ces mêmes éléments de fonds propres pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013.

⁸ Voir les considérants (23) et (24) des règlements fondateurs.

⁹ Par exemple, la Commission a rejeté un projet de normes techniques de réglementation sur les collèges pour contreparties centrales, présenté par l'AEMF en septembre 2012.

¹⁰ Le délai d'objection a été prolongé d'un mois de plus par une modification du règlement fondateur de l'ABE dans l'article 48 de la directive 2014/17 (directive sur le crédit hypothécaire). Quant aux règlements qui ont établi l'AEMF et l'AEAPP, les modifications correspondantes ont été faites par la directive dite Omnibus II [Directive 2014/51/UE du 16 avril 2014, JO L 153 du 22.5.2014, p. 1].

particulière de l'Autorité concernée. Cela assure un contrôle démocratique grâce à la possibilité pour les colégislateurs de formuler des objections sur les règlements délégués de la Commission. Pourtant, le délai dans lequel la Commission est censée en principe approuver un projet de normes techniques de réglementation s'est avéré difficile à respecter dans certains cas, selon la complexité des projets. Avant l'approbation finale par le Collège, le service concerné de la Commission doit examiner et évaluer soigneusement la norme proposée, particulièrement sa légalité au regard de l'habilitation sous-jacente, veiller à sa traduction dans toutes les langues de l'UE et consulter d'autres services de la Commission. Donc, étant donné que les projets de normes techniques de réglementation peuvent être particulièrement complexes selon le cas, la possibilité de prévoir un délai légèrement plus long pourrait être explorée.

La Commission considère que la délégation des pouvoirs concernant les projets de normes techniques de réglementation contribue à l'établissement du règlement uniforme dans le domaine des services financiers. Bien qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur cette question, la Commission continuera bien entendu de surveiller la mise en œuvre des nombreuses habilitations futures pour des projets de normes techniques de réglementation prévues dans divers actes de la législation sectorielle de l'Union européenne
